



Édito 137

L'irréalisme comptable n'est jamais aussi grave que quand il est banalisé

La Tunisie adopte le système comptable des entreprises en 1995 (Jort n° 104 du 31 décembre 1995) pour être mis en application à compter du 1er janvier 1996.

Ce système comptable des entreprises est composé :

1) d'une norme comptable générale qui reprend la norme IAS 1 et le plan comptable français en vigueur à l'époque moyennant quelques légères modifications. La NCG innove aussi



notamment en intégrant des dispositions sur le contrôle interne qui reprend la première version du cadre de contrôle interne COSO.

2) et de normes thématiques qui reproduisent les normes IAS en vigueur à l'époque moyennant quelques retouches.

Le système comptable des entreprises a été construit en faisant fi des limites imposées par les dispositions fiscales.

Mais, bien que le système fiscal et le code de droit des sociétés consacrent le système comptable des entreprises comme le référentiel de base pour la préparation des états financiers, les écarts entre comptabilité et fiscalité sont restés profonds pour de nombreux aspects tels l'impairment, l'amortissement, la comptabilisation par composant, les provisions pour dépréciation et pour risques, le traitement des contrats bail, la vente à crédit, etc...

Cette situation fait que les entreprises appliquent le SCE 1996 pour ses dispositions convergentes avec la fiscalité et privilégient les règles fiscales quand elles divergent avec la comptabilité. Ceci a donné naissance à un système comptable implicite : **Le système comptable fiscal**.

Le problème est que les normes d'audit ISA imposent aux commissaires aux comptes de s'assurer de l'acceptabilité du référentiel comptable appliqué par l'entreprise et de certifier les comptes sur cette base. Or, la grande majorité des commissaires aux comptes certifient sur la base du référentiel comptable des entreprises alors que les comptabilités sont tenues en grande majorité sur la base du système comptable fiscal.

Le fait que la profession comptable n'a pas été en mesure de trouver une solution à cette incohérence n'a pas empêché de continuer à faire la politique de l'autruche et de déclarer qu'on s'achemine vers l'adoption des IFRS pour les sociétés cotées. Sur un autre registre, la norme comptable tunisienne 5 consacrée aux immobilisations corporelles est révisée pour adopter la méthode de la réévaluation à la juste valeur comme mode possible d'évaluation des immobilisations. Bien entendu, l'adoption de la méthode de la réévaluation à la juste valeur est en divorce total avec les règles comptables admises fiscalement.

D'un autre côté, la législation fiscale a introduit un système de réévaluation légale des équipements pour les sociétés industrielles et un système de réévaluation légale pour les immeubles des sociétés.

Tirant les conséquences, la profession comptable a jugé, à juste titre, nécessaire que les commissaires aux comptes émettent une réserve pour les comptes des sociétés qui enregistrent ces réévaluations fiscales en dissonance avec les normes comptables.

Or s'il est logique qu'une réserve soit exprimée sur les réévaluations fiscales non conformes aux principes comptables (tous les deux décrétés sous l'égide du même ministère des finances), est-il normal que toutes les autres discordances, pouvant pour certaines être bien plus profondes et significatives, avec le système comptable des entreprises passent sous silence et ne fassent pas l'objet de réserves.

En fait, le problème semble plus profond car l'ensemble du référentiel comptable est en question : les commissaires aux comptes certifient en citant comme référentiel de base pour leur audit et leur certification le système comptable des entreprises alors que les entreprises appliquent le référentiel implicite comptable fiscal.

Abderraouf YAICH